

- ¹⁹ Pour avoir plus d'informations sur cette affaire, voir : <https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-hassan> (consulté le 25 mai 2022).
- ²⁰ Par exemple, AQMI, depuis 2002 et Ansar Dine, depuis 2021 sont reconnus par le Canada, comme des groupes terroristes. Voir : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts-crrnt-lstd-ntts-fr.aspx#8> (consulté le 25 mai 2022).
- ²¹ Pour connaître certaines attaques réalisées par ce groupe, voir l'article suivant : Roy, O. (2021). Les deux visages du djihad. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} octobre 2021, 11.
- ²² Pour connaître les activités terroristes du groupe Ansar Dine voir surtout : Carayol, R. (2018). Au Mali, la guerre n'a rien réglé. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} juillet 2018, 16.
- ²³ Voir Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire portée contre M. Al Hassan, 8 juillet 2019 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-fatou-bensouda-louverture-de> (consulté le 25 mai 2022).
- ²⁴ Selon l'article 4 de cette Convention : « — Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. [...] ».
- ²⁵ Art. 51 [2] : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »
- ²⁶ Art. 8 Statut de Rome
- ²⁷ Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Chambre préliminaire I, Cour pénale internationale, n° ICC-01/12-01/18, 13 novembre 2019. Voir : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2019_06927.PDF (consulté le 19 août 2022)
- ²⁸ *Ibid.* paragraphe 189.
- ²⁹ *Ibid.* paragraphe 57.
- ³⁰ Voir la fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (consultée le 19 août 2022)
- ³¹ Sur ce conflit au Mali, voir Carayol, R. (2018). Au Mali, la guerre n'a rien réglé. *Le Monde diplomatique*, 1^{er} juillet 2018, 6-7.
- ³² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, La Chambre de première instance VIII, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, paragraphe 38.
- ³³ *Ibid.* paragraphe 46.
- ³⁴ *Ibid.* paragraphe 11.
- ³⁵ *Ibid.* paragraphe 106.
- ³⁶ La CPI est, en principe, compétente pour les crimes commis à l'intérieur des frontières d'un État membre ou par un ressortissant d'un État membre, selon l'article 12(2) du Statut de Rome. Pourtant, si le Conseil de sécurité de l'ONU demande que la CPI ouvre une enquête sur une situation, même si les actes ne sont pas commis par un ressortissant d'un État membre ou dans un État membre, la compétence de la CPI devient universelle selon l'article 13 (b) du Statut de Rome.

Les maisons de transition, un nouvel espace carcéral ?

Par Rougui Diop*

RÉSUMÉ

Les maisons de transition sont des partenaires incontournables des services correctionnels. En plus de leur mandat de réhabilitation des contrevenant-e-s, elles remplissent également un mandat de surveillance et de contrôle. L'articulation de ces deux mandats n'est pas sans enjeux et défis pour ces structures. Il sera question dans cet article de réfléchir sur l'un de ces enjeux à savoir leur carcéralité. L'idée est de voir si les maisons de transition ne seraient pas des formes d'enfermement « hors les murs ».

Mots clés : maison de transition, carcéralité, réinsertion, surveillance et contrôle, contrevenants et contrevenantes.

ABSTRACT

Halfway houses are essential partners of correctional services. In addition to their mandate to rehabilitate offenders, they also have a monitoring and control mandate. The articulation of these two mandates is not without issues and challenges for these structures. In this article, we will reflect on one of these issues, namely, their imprisonment. The idea is to see if halfway houses are not forms of confinement "outside the walls".

Key words : halfway house, carcerality, reintegration, surveillance and control, offender.

1. Introduction et problématique

Les études sur le carcéral ont longtemps été marquées par la centralité qu'occupe la prison comme objet d'étude. Mais on assiste depuis quelques années à un décentrement des études *par-delà les murs* pour s'intéresser notamment à la transformation architecturale (Milhaud, 2009 ; Scheer, 2016), aux expériences d'hébergement des sortants (Chantraine & Delcourt, 2019) ou encore aux structures de suivi hors les murs (Green, 2016 ; Larminat, 2014 ; Tougas, 2020).

Nous allons dans la réflexion qui suit nous intéresser aux maisons de transition qui sont des structures qui hébergent et accompagnent des personnes judiciairisées dans leur processus de réintégration sociale. Ces maisons de transition, très présentes sur la scène correctionnelle canadienne assurent un double mandat. Elles sont appelées d'une part à accompagner leur clientèle dans leur processus de réhabilitation et d'autre part à gérer les risques de récidive de ces dernier-e-s à travers une surveillance et un contrôle (Cameron, 2004 ; Latessa & Smith, 2015). L'articulation de ces deux mandats

* PhD en sociologie à l'Université de Montréal - Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS)

n'est pas sans enjeux et donne deux approches dans la littérature socio-criminologique. D'un bord, celle qui stipule que la protection de la société est secondaire et que la réinsertion continue à être l'objectif central des maisons de transition (Bell & Trevethan, 2004 ; Petersilia, 1998 ; Rouillard, 1986). De l'autre, celle qui postule une cohabitation des deux mandats, car il est question dans la nouvelle pénologie de gérer les risques, mais aussi de prendre en charge les besoins des contrevenant-e-s (Hannah-Moffat, 2005 ; Hannah-Moffat & Shaw, 2001 ; Quirion, 2006 ; Robinson, 1999 ; Turnbull & Hannah-Moffat, 2009).

Bien qu'incontournable pour la compréhension de ces structures, la portée heuristique de cet objet d'étude va au-delà des questionnements de compatibilité et d'efficacité. En effet, derrière l'objet des maisons de transition, se dénote une certaine ambiguïté dont la dissipation pourrait permettre à la criminologie de réinterroger la conception même du carcéral, de repenser la dichotomie entre le dedans et le dehors et de réfléchir sur une possible reconfiguration des murs des prisons.

La réflexion qui sera menée dans cet article s'inscrit dans le cadre d'une thèse de doctorat et se donne pour objectif de voir si les maisons de transition pourraient être conceptualisées comme une forme d'enfermement hors les murs. Comment les résident-e-s de ces maisons de transition se représentent-ils/elles ces lieux ? Qu'est-ce que les pratiques professionnelles des intervenant-e-s de ces structures peuvent-elles nous apprendre sur leur nature ?

2. Comment penser les maisons de transition ?

Dans notre réflexion, nous mobiliserons le concept de carcéralité pour penser l'objet des maisons de transition et la nature des expériences qui y sont vécues. La carcéralité est « entendue comme expérience subjective de la détention » (Lhuillier, 2007). En effet, si pendant longtemps le carcéral faisait référence aux établissements correctionnels fermés de type prison, il est maintenant « plus que les simples espaces dans lesquels les individus sont confinés. Le terme < carcéral > est une construction sociale et psychologique pertinente à l'intérieur et à l'extérieur des espaces carcéraux. » (Moran, 2016, p. 87, traduction libre). Ce concept permet de dépasser la « tentation spatialiste » de l'enfermement (Milhaud, 2015) et déplacer le curseur vers une conception expérientielle de l'enfermement, du carcéral.

La carcéralité ne constitue ainsi plus « seulement une donnée fixe, tributaire d'une architecture originelle, mais aussi une propriété dynamique, objet d'enjeux professionnels et symboliques, qui transforme l'institution à mesure qu'évoluent ses finalités » (Sallée & Tschanz, 2018, p. 12). Dès lors, la carcéralité peut être pensée dans l'espace, les pratiques professionnelles, les terminologies et les vécus des personnes. D'ailleurs, dans une récente recherche menée par Maier (2018), elle pose le constat d'une certaine forme de Carcéralité des maisons de transition qu'elle souligne dans leur fonctionnement et leur dynamique qui sont similaires avec les prisons ouvertes scandinaves (Maier, 2018).

Nous nous donnons comme objectif de voir comment les acteurs des maisons de transition se représentent ces lieux. Quels sont leur dynamique quotidienne et leur rapport à l'espace (chambre, salon, cuisine, salle à manger, etc.) ? Ces dynamiques et représentations influencent-elles la nature de l'expérience pénale vécue dans ces lieux ?

3. Méthodologie qualitative pour saisir les éléments de la carcéralité

Pour répondre à nos questions, nous avons opté pour une méthodologie qualitative avec une perspective phénoménologique. Cette approche nous permettra de mettre l'accent sur le vécu et l'expérience subjective des acteur-e-s des maisons de transition (Anadón, 2006). De plus, la nature des maisons de transition — à la fois par-delà les murs des prisons et toujours entre des murs — permet de réinterroger la conception du carcéral ce qui rend particulièrement intéressante cette perspective de géographie carcérale que propose ce panel.

Nous avons effectué six entretiens non directifs auprès d'intervenant-e-s communautaires et un entretien non directif auprès d'un résident. Ces entretiens ont permis aux participant-e-s de nous parler de différentes thématiques, notamment les pratiques professionnelles, les interactions quotidiennes dans les maisons de transition, leurs représentations de la maison de transition, leurs expériences vécues dans ces structures. Nous avons également observé une maison de transition¹ qui héberge et accompagne des résident-e-s au statut pénal différent entre autres : libération conditionnelle avec condition d'hébergement, libération d'office (avec assignation à résidence ou pour du dépannage ponctuel), probation sans hébergement.

Les résultats de l'analyse de ces données montrent une certaine carcéralité des maisons de transition qui revient dans le discours des personnes interrogées et s'organise autour des trois dimensions : les stratégies d'invisibilisation (espace et vocabulaire), les pratiques professionnelles et l'expérience vécue.

4. Les stratégies d'invisibilisation du carcéral

L'organisation de l'espace et l'usage des mots sont deux stratégies d'invisibilisation utilisées dans les maisons de transition pour gommer les empreintes du carcéral.

4.1 Ni barreaux ni cellule, ici ce sont des résidents

Les maisons de transition sont habituellement installées dans des zones résidentielles. Aucun élément architectural ne les démarque des autres résidences environnantes. La maison de transition observée est composée des pièces habituelles d'une maison (salon, cuisine, chambres,

buanderies, toilettes, etc.). Donc, rien dans leur morphologie ne permet à première vue de les différencier des autres résidences et de connaître le statut pénal des personnes qui y vivent. D'ailleurs, l'absence de barreaux et de cellules est régulièrement revenue dans le discours des intervenants pour les distinguer des établissements correctionnels fermés : « Il n'y a pas de barreaux ici. Ni murs ni cellule. Ils sont libres de se promener comme ils veulent. Si je ne t'avais pas donné l'adresse tu ne t'aurais jamais deviné que c'était ici. » (Intervenant-e).

À côté de la mise en évidence des différences spatiales et architecturales qui distinguent les maisons de transition des prisons traditionnelles, les intervenant-e-s mettent également l'accent sur les terminologies utilisées. Ainsi, ils et elles utilisent « résident » au lieu d'« ancien détenu », « maison » à la place de « centre d'hébergement communautaire », « inspection » à la place de « fouille ». D'ailleurs, devant notre usage du mot « ancien détenu » pour désigner leur clientèle, une intervenante d'une maison de transition nous fait remarquer que le bon terme à utiliser est « résident ». « Tu dois dire résident en fait, car quand ils passent cette porte, ils deviennent des résidents de la maison. On ne les voit pas comme des détenus ou anciens détenus, (le terme) contrevenant, on ne l'utilise presque pas ici. On veut qu'ils oublient la détention, qu'ils vivent comme dans une maison, car on les prépare à rentrer chez eux, à faire partie de la société. » (Intervenant-e).

4.2 Les vestiges du carcéral dans l'espace et les mots

Toutefois, au cours des entretiens et de notre observation, les limites du potentiel d'invisibilisation du carcéral par l'espace et les mots apparaissent. En effet, aussi bien dans l'espace que dans les terminologies survivent des empreintes du carcéral. Les maisons de transition ont un bureau de permanence au niveau des appartements qui permet à l'intervenant de surveiller et de contrôler le quotidien de la maison. Nous notons également la présence de caméras de surveillance, de boutons d'alerte, les portes s'ouvrent de l'extérieur, etc. Tous ces éléments permettent d'assurer le mandat de surveillance et de contrôle de leur résident. Or, la sécurisation d'un établissement, l'usage des technologies de surveillance, la disposition spatiale sont autant d'éléments qui permettent d'observer les empreintes du carcéral même quand ils tentent de s'invisibiliser (Sallée & Tschanz, 2018). Cette tentative d'invisibilisation du carcéral qui s'observe dans les maisons de transition est d'ailleurs vue comme une marque de fabrique des systèmes pénaux modernes que Beckett et Murakawa appellent les « Shadow carceral state » (Beckett & Murakawa, 2012). Ils entendent par ce concept, un système pénal qui rend poreuses les frontières « entre l'intérieur et l'extérieur » et crée « un réseau de contrôle social étendu et des mécanismes de contrôle social de l'État dispersés au-delà des murs de la prison. » (Beckett & Murakawa, 2012, p.222, traduction libre).

De plus, si l'usage de la bonne terminologie peut être une stratégie pour invisibiliser ou neutraliser les éléments du carcéral (Sallée & Tschanz,

2018), il est loin de suffire surtout face à l'ambivalence des mandats. Ainsi, l'usage du terme *résident* par les intervenant-e-s réitère l'inscription « hors les murs » de leur structure initiale, alors que d'autres termes viennent quant à eux rappeler, dans les discours, le statut pénal des résidents. C'est pourquoi la même intervenante qui nous avait fait remarquer que l'usage du terme *résident* était plus juste nous confie plus tard dans son entretien l'importance de rappeler aux résidents qu'ils ne sont pas « encore libres ». Dès lors, la terminologie « maison de transition » s'accompagne d'un discours, qui rappelle qu'être « hors les murs » n'est pas synonyme de liberté. « On leur rappelle et faut vraiment leur rappeler. Faut pas attendre les manquements pour le faire. Il faut qu'ils gardent en tête, durant leur séjour qu'ils ne sont pas la pour niaiser, ils ne sont pas vraiment libres, pas libres, pas encore en tout cas. Donc, tu respectes tes conditions (...). Sinon tu retournes dedans. » (Intervenant-e). Le *dedans* vs le *dehors*, la *liberté* vs la *détention*, autant de terminologie qui viennent donc montrer la persistance d'éléments caractéristiques d'une carcéralité.

5. Des pratiques professionnelles et des expériences vécues entre le social et le carcéral

5.1 Une carcéralisation des pratiques professionnelles

En tant que suivi *hors les murs*, les maisons de transition s'inscrivent dans un continuum pénal hybride (Larminat, 2014), voire un « modèle de gestion mixte » de la population pénale. (Hannah-Moffat & Shaw, 2001) Dans ce modèle, « l'individu pris en charge par les agences correctionnelles est assujéti à des interventions visant à la fois la neutralisation des risques et la normalisation de ses conduites » (Quirion, 2006, p.147). Ainsi, c'est dans la description des pratiques professionnelles que se matérialise plus aisément la carcéralité des maisons de transition.

En effet, les maisons de transition ont des intervenant-e-s présent-e-s 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7, les entrées et sorties des résident-e-s sont documentées, le quotidien des maisons de transition est filmé et organisé autour d'horaires bien définis, les intervenant-e-s effectuent des tournées pour vérifier la présence de tout-e-s les résident-e-s et peuvent sans préavis « inspecter » les chambres des résident-e-s, etc. Lorsque nous soulignons la similarité de certaines de leurs pratiques (inspection des chambres, tournée de sécurité, couvre-feu, etc.) avec celles de leurs partenaires du milieu correctionnel (fouille des cellules, comptage, extinction des feux, etc.), les intervenants déploient des arguments pour se distinguer de ces acteurs qui montrent une certaine ambivalence. « Nous on aide, on écoute. Eux autres c'est tu restes dréte (= droit), tu respectes tes conditions. [...] on surveille aussi faque (silence). Tsé en vrai on est comme des patchworks ». On fait un peu de ce qu'ils font les agents du service correctionnel, mais plus quand même. Ici on aide, je me vois plus proche des travailleurs

sociaux. Mais en vrai, je suis un peu de tout ça. Mais sans vraiment être un agent du service correctionnel.» (Intervenant-e).

Si la pratique professionnelle de ces intervenant-e-s est à l'image d'un «patchwork» composée de diverses pratiques de différents acteurs des services correctionnels, il est pertinent de se questionner sur l'expérience pénale des résident-e-s qui font l'objet de ces interventions.

5.2 Entrée en maison de transition : une expérience de sortie pas comme les autres

Dans la conception de Dewey (1938), l'expérience sociale est un processus continu dans lequel les expériences passées influencent les expériences futures. De ce fait, quand l'acteur est face à une situation nouvelle, il se base sur ses expériences passées pour donner sens à celles-ci (Dubet, 1994; Pires, 2004; Rostaing, 2006). Donc, il est important de rappeler que les maisons de transition sont une étape d'une trajectoire pénale et se placent souvent après un passage en prison, de ce fait, il n'est pas rare que le vécu en maison de transition se lise en comparaison au vécu carcéral (Cameron, 2004; Green, 2016; Maier, 2018; Tougas, 2020).

Le résident interrogé quant à lui se représente la maison de transition à partir de ses attentes avant son arrivée, de son vécu concernant les conditions, les règlements et les interactions dans les maisons de transition. Cette représentation met l'accent sur le fait que vivre en maison de transition n'est pas totalement vivre en collectivité, et ceci à cause de la surveillance constante. «Ils te disent tout ça avant, pis quand tu arrives, ils répètent. So, je savais bien dans quoi je m'en allais. Mais, c'est une sortie tsé, on est content. Mais, dehors, ils sont là, tout le temps. Quant à la maison, quand tu sors, chez ta blonde, ta mère, ta job, toujours là, y sont partout. Y t'appelle, t'es où? T'es avec qui? Tsé je peux-tu être tranquille dans ma maison? Au moins quand j'y étais (prison), j'y étais et pis fini. [...]. Mais en vrai on est content de plus être dedans, mais on est toujours dedans dans la tête, ils te lâchent pas eux autres.» (les intervenant-e-s).

De plus, à côté de l'intensité de la surveillance, gravite la peur d'un possible retour en détention à la suite d'un manquement aux conditions légales. Par manquement, il faut entendre «le non-respect [...], des interdictions (de déplacement, de contact, etc.) et autres obligations (de suivi, de formation, de soin, etc.)» (Sallée, 2018, p.4). Des études ont montré que l'intensité de la surveillance dans le suivi en collectivité pourrait augmenter la probabilité d'observer des manquements et de révoquer ce type de suivi (Petersilia, 1998; Phelps, 2011).

D'ailleurs dans son discours, le résident revient sur l'anxiété qu'il vivait depuis sa sortie, car il a continuellement peur d'y retourner. «Tsé, je suis content, mais ils me rappellent toujours dedans, et j'ai beaucoup à perdre, maintenant, j'ai une blonde, on a des projets, j'ai cette liberté, mais je sais je dois jouer le game, sinon je peux y retourner.» En effet, le statut de résident-e-s d'une maison de transition est liminal² : le résident n'est ni libre

ni détenu. Selon certains auteurs, le séjour en maison de transition est une étape dans un rite de passage. (Green, 2016; Ortiz, 2010). Ce rite débute par une étape de séparation (incarcération), suivie d'une étape de liminalité (séjour en maison de transition) et d'une étape de réintégration (retour en prison ou retour dans la collectivité) (Turner, 1969).

Donc, le but des maisons de transition, c'est d'évaluer et de sélectionner les résident-e-s qui méritent de réintégrer la société et de renvoyer en prison ceux et celles qui ne le méritent pas. Pour éviter un retour en détention, les résident-e-s doivent donc faire leurs preuves, démontrer qu'ils et elles seront capables de vivre en collectivité dans le respect des normes formelles. Les conditions de libération et les règlements des maisons de transition sont donc des indicateurs sur lesquelles les intervenant-e-s évaluent cette capacité, tout en produisant par la même occasion des individus capables d'auto-gérer leur risque de récidive et de se responsabiliser dans leur processus de réinsertion (Quirion, 2012; Turnbull & Hannah-Moffat, 2009; Vacheret & Cousineau, 2005).

6. Conclusion

Finalement, que retenir de cette réflexion? Pourquoi conceptualiser les maisons de transition?

Nos premiers éléments d'analyse offrent une possibilité de conceptualiser les maisons de transition comme un nouvel espace carcéral qui enferme «dehors», sous-tendant la carcéralité dont peuvent faire preuve ces structures. Cette carcéralité se dénote dans le vocabulaire utilisé, les pratiques professionnelles et les expériences qui y sont vécues.

Ainsi, en conceptualisant les maisons de transition, on sera plus en mesure d'appréhender les enjeux de cette modalité d'exécution de la peine et donc de développer leur plein potentiel en termes de réhabilitation. Par exemple, on remarque que les maisons de transition telles qu'utilisées actuellement par de nombreux systèmes pénaux viennent à la suite d'une détention. Or, elles pourraient constituer une réelle alternative à la prison pour les profils à risque faible et être une alternative à la prison à l'instar de l'emprisonnement avec sursis.

Bibliographie

- Anadón, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : De la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches Qualitatives*, Vol. 26 (1), 5-31.
- Beckett, K., & Murakawa, N. (2012). Mapping the shadow carceral state : Toward an institutionally capacious approach to punishment. *Theoretical Criminology*, 16(2), 221-244. <https://doi.org/10.1177/1362480612442113>
- Bell, A., & Trevethan, S. (2004). *Établissements résidentiels communautaires au Canada: Profil descriptif des résidents et des installations* (N° R-157). Direction de la recherche Service correctionnel du Canada.
- Cameron, C. (2004). *Revisiting Halfway houses as alternatives to incarceration*.
- Chantraine, G., & Delcourt, L. (2019). Expériences de carcéralité. *Tempo Social*, 31, 37-58. <https://doi.org/10.11606/0103-2070.ts.2019.161341>
- Dubet, F. (1994). *Sociologie de l'expérience*. Éditions Points.
- Green, E. L. W. (2016). *The weight of the gavel: Prison as a rite of passage* [Kansas State University]. <https://krex.k-state.edu/dspace/handle/2097/32651>
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penalty. *Punishment & Society*, 7(1), 29-51. <https://doi.org/10.1177/1462474505048132>
- Hannah-Moffat, K., & Shaw, M. (2001). Situation risquée: Le risque et les services correctionnels au Canada. *Criminologie*, 34(1), 47-72. <https://doi.org/10.7202/004755ar>
- Larminat, X. de. (2014). *Hors des murs*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.larmi.2014.01>
- Latessa, E. J., & Smith, P. (2015). *Corrections in the Community* (6th edition). Routledge.
- Lhuillier, D. (2007). Perspective psychosociale clinique sur la « carcéralité ». *Bulletin de psychologie*, Numéro 491(5), 447-453.
- Maier, K. H. (2018). *Half Way to Freedom: The Role of Halfway Houses in Canada's Penal Landscape* [University of Toronto]. https://tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/102913/3/Maier_Katharina_201811_PhD_thesis.pdf
- Milhaud, O. (2009). *Séparer et punir. Les prisons françaises: Mise à distance et punition par l'espace* [Phdthesis, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00441473>
- Milhaud, O. (2015). L'enfermement ou la tentation spatialiste. De « l'action aveugle, mais sûre » des murs des prisons. *Annales de géographie*, 702-703(2), 140-162.
- Moran, D. (2016). *Carceral geography: Spaces and practices of incarceration* (Vol. 1-1 online resource [xii, 185 pages]: illustrations). Routledge. <https://www.taylorfrancis.com/books/e/9781315570853>
- Ortiz, J. (2010). *Almost Home: Halfway Houses as Liminal Space*. VDM Verlag Dr. Müller.
- Petersilia, J. (1998). *Community corrections: Probation, parole, and intermediate sanctions*. Oxford University Press.
- Phelps, M. S. (2011). Rehabilitation in the Punitive Era: The Gap Between Rhetoric and Reality in U.S. Prison Programs. *Law & Society Review*, 45(1), 33-68. <https://doi.org/10.1111/j.1540-5893.2011.00427.x>
- Pires, A. P. (2004). La recherche qualitative et le système pénal. In *Sociologie pénale: Système et expérience*. ERES. <https://www.cairn.info/sociologie-penale-systeme-et-experience--9782749202471-page-171.htm>
- Quirion, B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites: Le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39(2), 137-164. <https://doi.org/10.7202/014431ar>
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. *Déviance et Société*, Vol. 36(3), 339-355.
- Robinson, G. (1999). Risk Management and Rehabilitation in the Probation Service: Collision and Collusion. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 38(4), 421-433. <https://doi.org/10.1111/1468-2311.00145>

- Rostaing, C. (2006). La compréhension sociologique de l'expérience carcérale. *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, XLIV-135, 29-43. <https://doi.org/10.4000/ress.249>
- Rouillard, P. (1986). *Évaluation de critères prédictifs de l'adaptation sociale ultérieure au séjour d'un groupe d'ex-résidents du C.R.C. Radisson à partir des données disponibles au moment de l'admission*. Université de Québec.
- Sallée, N. (2018). Accompagner, surveiller, (ne pas) dénoncer. Les pratiques de gestion des manquements dans le suivi hors les murs de jeunes délinquants à Montréal. *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XV. <https://doi.org/10.4000/champpenal.9869>
- Sallée, N., & Tschanz, A. (2018). « C'est un peu la prison, mais c'est pas comme la vraie »— *Métropolitiques*.
- Scheer, D. (2016). Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2(2), 419-427. <https://doi.org/10.3917/rsc.1602.0419>
- Tougas, K. (2020). *Sortir de prison: L'expérience des hommes adultes en maison de transition dans la région de l'Outaouais* [Thesis, Université d'Ottawa/University of Ottawa]. <https://doi.org/10.20381/ruor-25476>
- Turnbull, S., & Hannah-Moffat, K. (2009). Under These Conditions: Gender, Parole and the Governance of Reintegration. *The British Journal of Criminology*, 49(4), 532-551. <https://doi.org/10.1093/bjc/azp015>
- Turner, V. W. (1969). *The ritual process: Structure and anti-structure*. Aldine. <https://bac-lac.on.worldcat.org/oclc/9845>
- Vacheret, M., & Cousineau, M.-M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien: Regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société*, Vol. 29(4), 379-397.

Notes

- ¹ Il existe deux types de maisons de transition qui se différencient par leur clientèle, leur fonctionnement et leur gestionnaire. Il y a les centres correctionnels communautaires (CCC) qui sont des établissements publics gérés par le service correctionnel. Ils sont considérés comme des établissements à sécurité minimale qui font office de centres de transition, de centres de prestation de programmes et de centres d'intervention (Bell et Trevethan, 2004). Puis, les maisons de transition privées qui regroupent les centres résidentiels communautaires (CRC) et les centres d'hébergement communautaires (CHC). C'est sur les maisons de transition privées que portent notre réflexion.
- ² "The attributes of liminality or of liminal personae ('threshold people') are necessarily ambiguous, since this condition and these persons elude or slip through the network of classifications that normally locate states and positions in cultural space" (Turner, 1969, p. 95).